

Département du Rhône.
Arrondissement de Villefranche

DECISION DU MAIRE N° 26/09/015



OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À DURÉE DÉTERMINÉE (BAIL DÉROGATOIRE ARTICLE L. 145-5 DU CODE DU COMMERCE) – FONCIÈRE MOOS

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 3 en date du 14 avril 2026 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,
VU le Code du commerce, notamment l'article L.145-5 relatif aux baux dérogatoires au statut des baux commerciaux,
Considérant les travaux programmés au sein du Centre Municipal de Santé, nécessitant le repli temporaire des services qui y sont hébergés,
Considérant la disponibilité d'un ensemble immobilier appartenant à la SAS FONCIÈRE MOOS, situé 6 Rue de l'Hôtel de Ville (AMPLEPUIS), présentant des caractéristiques compatibles avec l'occupation temporaire requise par la commune,
Considérant que la SAS FONCIÈRE MOOS, propriétaire l'ensemble immobilier, accepte d'en donner à bail à la commune pour la durée des travaux,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, afin de bénéficier d'une souplesse de durée adaptée à l'incertitude liée au calendrier des travaux et de ne pas s'engager dans un bail commercial de longue durée,
Considérant que la durée totale du bail dérogatoire, renouvellements compris, ne pourra excéder 36 mois en application de l'article L.145-5 du Code de commerce,*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

DECIDE :

Article 1 : De conclure un bail commercial dérogatoire, au sens de l'article L.145-5 du Code de commerce, entre la commune d'Amplepuis, en qualité de preneur, la SAS FONCIÈRE MOOS, en qualité de bailleur, portant sur ensemble immobilier sis 6 Rue de l'Hôtel de Ville (AMPLEPUIS), pour les besoins du repli temporaire des services du Centre Municipal de Santé pendant la durée des travaux du bâtiment.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté pour une durée ferme d'un (1) an et expirera le 30 septembre 2027. À l'expiration du bail, la commune s'engage à libérer les locaux, sans pouvoir se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Le bail est consenti moyennant un loyer fixé à trente mille euros (30 000 €) hors taxes par an, et hors taxe foncière, soit deux mille cinq cents euros (2 500 €) hors taxes par mois.

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance, le premier jour de chaque mois, par virement sur le compte communiqué par le Bailleur.

Article 4 : Les lieux loués serviront exclusivement à l'accueil et au fonctionnement d'un Centre Municipal de Santé. La commune s'engage à occuper les lieux paisiblement et conformément à leur destination, à en assurer l'entretien courant ainsi que les réparations locatives et toutes réparations rendues nécessaires par son fait, celui de ses agents, prestataires, professionnels de santé, patients, visiteurs ou usagers.

Article 5 : Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

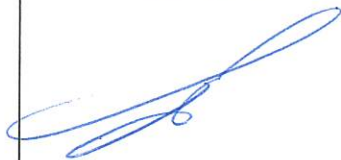
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Transmission en Préfecture

le : 17/09/2026

Affichage le :

17/09/2026



Fait à Amplepuis, 16/09/2026

Le Maire,
Didier FOURNEL



Pj : projet de convention